



D 011 / 2021

JEAN-CLAUDE CARDINAL HOLLERICH

ARCHEVÊQUE DE LUXEMBOURG

DÉCRET ARCHIÉPISCOPAL

**portant modification du règlement concernant les offrandes de messes,
les offrandes à l'occasion de mariages et funérailles, et les fondations pieuses**

Vu le décret archiépiscopal du 4 novembre 2015 portant règlement des offrandes de messes, des offrandes à l'occasion de mariages et de funérailles et des fondations pieuses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 [KA 5-2015 p.115] ;

Vu les dispositions afférentes du Droit Canonique, notamment les canons 5, 25 s., 945 à 958 et 1299 à 1310 du C.I.C. ;

Considérant que l'évolution des réalités économiques, notamment du taux d'intérêts est telle que les revenus générés par les dotations des fondations pieuses ne suffisent plus dans une large mesure pour garantir à l'avenir les charges de messes liées aux fondations pieuses ;

Considérant que cette situation n'apparaît pas devoir changer dans un avenir prévisible ;

Après avoir entendu les avis favorables du Conseil Presbytéral, du Conseil des Doyens, ainsi que du Chapitre Cathédral ;

J'ai décidé :

Art. 1^{er}. - Les dispositions ci-jointes, relatives aux offrandes de messes, aux offrandes à l'occasion de mariages et funérailles et aux fondations pieuses, modifient les dispositions afférentes du décret archiépiscopal du 4 novembre 2015 susmentionné.

Art. 2. - Tant que durent les causes susmentionnées, aucune fondation pieuse non-autonome (fondation de messes) ne pourra plus être acceptée. La cessation éventuelle des causes en question est à constater par décret archiépiscopal. Les curés restent tenus d'honorer les engagements des fondations pieuses acceptées avant l'entrée en vigueur du présent décret, y compris des fondations pieuses éternelles.

Art. 3. - Le décret archiépiscopal du 28 décembre 2018 portant nouvelle tarification pour les fondations pieuses est abrogé.

Art. 4. - Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. - Le présent décret, sera promulgué par publication au bulletin diocésain *Kirchlicher Anzeiger*. Il sera également publié sur le site internet de l'Archevêché www.cathol.lu.

Art. 6. - Une version coordonnée des dispositions du décret archiépiscopal modifié du 4 novembre 2015 sera publiée *in extenso* à la suite du présent décret tant au *Kirchlicher Anzeiger* que sur le site internet de l'Archevêché.

Luxembourg, le 31 décembre 2021

+ 

Jean-Claude Cardinal Hollerich
Archevêque de Luxembourg

d. m.


Roger Nilles
Chancelier